

## Arrêt

**n° 82 716 du 11 juin 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. la ville de Huy, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, annexe 15 ter, notifiée le 02.03.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me F. FRANKINET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 12 janvier 2010 munie d'un visa valable.

**1.2.** Le 5 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de regroupement familial basé sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 22 février 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Huy à délivrer une décision de non prise en considération de sa demande à la requérante.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 2 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*«Demeure dans le Royaume au de-là du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi. L'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 9/01/2010, Déclaration d'arrivée n°7/10 périmée depuis le 09/04/2010»*

**1.3.** Le 24 février 2010, la première partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Huy à délivrer à la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire.

## **2. Remarque préalable.**

### **2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à son contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience. Cette solution s'impose également au vu de ce qui est précisé au point 2.2. ci-après.

### **2.2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse**

**2.2.1.** Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, au motif que la décision attaquée émane de l'autorité communale de Huy.

**2.2.2.** Le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne répond pas aux conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué, il contribue toutefois à la décision prise par celui-ci.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît qu'en délivrant la décision attaquée, la seconde partie défenderesse n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la première partie défenderesse et a agi en sa seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière.

**2.2.3.** Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse ne doit pas être mise hors de cause.

## **3. Exposé du moyen unique.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

**3.2.** En une première branche, elle souligne que la partie défenderesse devait motiver sa décision en vertu de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle relève que la motivation est basée sur l'article 10, § 1<sup>er</sup> à 3, de la même loi en telle sorte que cette motivation serait inadéquate.

**3.3.** En une seconde branche, elle considère que la partie défenderesse ajoute un critère à l'article 10, § 1<sup>er</sup> à 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en exigeant la communication d'un titre de séjour valable.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, il ressort de l'acte attaqué que celui-ci a été pris « *Vu l'article 12bis, §§ 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ou de l'article 26/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Dès lors, cet aspect du moyen unique manque en fait.

**3.2.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers autorise à déclarer la demande de séjour irrecevable, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne répond pas aux conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition. En effet, cette disposition précise ce qui suit :

« Art. 26. § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

(...) ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement ajouté un critère à l'article 10, § 1<sup>er</sup> à 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en exigeant la communication d'un titre de séjour valable de la requérante.

**3.3.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, il y a lieu de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A.P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.